



Arrêt

n° 159 178 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2015, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 5 juillet 2009.

1.2. Le 6 juillet 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 89.895 du 16 octobre 2012 du Conseil de céans confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 7 juin 2012.

1.3. Entre-temps, par un courrier daté du 4 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée non fondée par une décision prise le 10 août 2011 par la partie défenderesse et notifiée le 24 août 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°121 586 du 27 mars 2014.

1.4. Sans attendre la décision du Conseil de céans sur son recours, le requérant a introduit, le 20 octobre 2011, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a complété sa demande par plusieurs courriers émanant de son conseil non datés. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 22 janvier 2014 qui a fait l'objet d'une décision de retrait par la partie défenderesse en date du 18 mars 2014. Entretemps, le 7 mars 2014, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans contre la décision du 22 janvier 2014, qui s'est clôturé par un arrêt n° 124 420 du 22 mai 2014 rejetant ledit recours.

1.5. Par un courrier daté du 13 juillet 2012, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 13 novembre 2012 et notifiée le 23 novembre 2012.

1.6. Par un courrier recommandé daté du 21 décembre 2012, sans attendre la décision de la partie défenderesse sur la deuxième demande qu'il a introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la même base, soit l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision datée du 29 mars 2013 et notifiée le 9 avril 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°132 306 du 28 octobre 2014.

1.7. Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinq}ies. Le requérant a introduit à l'encontre de cet acte un recours devant le Conseil de céans, qui s'est clôturé par un arrêt n° 141 346 du 19 mars 2015 annulant l'ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}ies).

1.8. Par un courrier daté du 14 juin 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Par un courrier daté du 25 novembre 2013, le requérant a introduit à nouveau une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 16 mai 2014, relativement à la première demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit celle du 4 mars 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée, non fondée, qui a été notifiée le 4 juin 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 141 345 du 19 mars 2015.

1.11. Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et de sa compagne un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement sous la forme d'une annexe 13^{sept}ies et une interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13^{sex}ies, contre lesquelles les intéressés ont introduit un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 138 100 du 6 février 2015, le Conseil a ordonné la suspension de l'annexe 13^{sept}ies uniquement en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du requérant et a rejeté le recours pour le surplus. Par arrêt n° 156 150 du 5 novembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit par le requérant et sa compagne à l'encontre de l'interdiction d'entrée du 28 janvier 2015.

1.12. Le 12 février 2015, relativement à la deuxième demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant pour raisons médicales, soit celle du 20 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande recevable mais non fondée, décision notifiée au requérant le 11 mars 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 03.02.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée (sic) sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.».

1.13. Par courrier du 24 avril 2015, le requérant a introduit derechef une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Conseil de céans enrôlé sous le numéro de rôle 175 533, recours actuellement pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** tiré de la violation « *de l'article 51/4 de la loi des étrangers [...]* [et du] *principe général du devoir de motivation* ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante rappelle tout d'abord que la procédure d'asile dont elle a fait l'objet s'est déroulée en français et que sa demande d'autorisation de séjour, mieux visée au point 1.4. du présent arrêt, est rédigée en français. Après un rappel du prescrit de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « *[f]orce est de constater que la décision attaquée et (sic) pour une partie rédigée en néerlandais. Plus précisément, la notification que la demande a été jugée non-fondée est en néerlandais, également que la partie ou la partie requérante doit déclarer qu'il a reçu la décision et l'enveloppe dans l'annexe* ». Elle en conclut que « *[l']article 51/4 loi des étrangers est donc violé, comme l'article 51/4 loi des étrangers est d'ordre publique (sic), la décision contestée doit être annuler (sic)* », appuyant son propos par une référence à un arrêt du Conseil de céans.

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** tiré de la violation « *de l'article 9ter de la loi des étrangers, [...] de l'article 62 de la loi sur l'entrée au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en date du 15 décembre 1980 [...], [...] de l'article 3 C.E.D.H., [...]* [et du] *principe général du devoir de motivation* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante s'attache à décrire la situation médicale du requérant en reprenant les conclusions de plusieurs certificats médicaux versés au dossier administratif. Elle en conclut que l'état du requérant est grave et qu'il nécessite un traitement et un suivi adéquats.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « *[elle] a ajouté à son dossier des attestations d'un docteur en pays d'origine qui montrent que dans la pratique la partie requérante ne peut pas être suivi (sic) médicalement au pays d'origine (pièce 4 ajouté à la demande initiale). Les soins ont eu aucune effet (sic), de plus car il n'y a pas de famille ni des soins de proximité*

dans le pays d'origine. Néanmoins la partie défenderesse est d'avis qu'un suivi psychiatrique et les médicaments sont disponibles et accessible (sic) au Kosovo ». Elle cite ensuite l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel se fonde la décision attaquée, en ce qu'il constate, sous l'intitulé « Accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », que la partie requérante apporte, à l'appui de sa demande, certains documents au sujet de la situation des soins de santé au Kosovo mais que ces documents n'apportent rien de neuf par rapport à la situation particulière de l'intéressé, et poursuit en faisant valoir que « la partie défenderesse se fonde elle-même sur des informations généraux (sic) sur l'accessibilité des soins au Kosovo sans regarder le cas particulier de la partie requérante ». Elle considère qu'« [u]ne tel motivation (sic) n'est pas suffisante et est même incorrect (sic) vu que la partie requérante a quand même apporter (sic) des informations sur l'accessibilité des soins particulièrement lié à sa situation. L'attestation du psychiatre au Kosovo montre très bien que pour la partie requérante le suivi dans le pays d'origine a eu aucune effet (sic) car il y a absence des soins de proximité ». Elle en conclut que « [l]a décision attaquée ne se fonde (sic) donc pas sur tous les éléments qui figurent dans le dossier administrative (sic). L'obligation de motivation est violé (sic) ».

Elle avance ensuite que « [e]n outre, l'attestation du psychiatre que la partie requérante montre la nécessité des soins de proximité (sic). La partie défenderesse n'a fait aucune argumentation à rapport de ça (sic). Pourtant on peut trouver dans la jurisprudence que la partie défenderesse a l'obligation de motiver quant à la présence de la famille dans le pays d'origine », citant à l'appui de son propos deux arrêts du Conseil de céans. Elle ajoute que « [l]a partie défenderesse est pourtant amplement au courant de la situation sur le plan familiale (sic) de la partie requérante. La partie requérante a comme famille une épouse et un enfant qui ne sont pas de la même nationalité que la partie requérante, l'enfant de la partie requérante à (sic) même la nationalité indéterminée [...]. Les soins de proximité sont donc que disponible (sic) dans notre pays comme un retour au pays de la partie requérante implique une séparation de la famille et la privation de la partie requérante des soins de proximité ». Elle en conclut qu'« [u]ne motivation telle que la partie défenderesse a utilisé ici est insuffisante. In casu le devoir de motivation formel est violé [...] ». Elle termine en arguant que « [l]a partie défenderesse n'a pas investigué s'il y a un traitement adéquat disponible pour la partie requérante dans son pays d'origine inclus la proximité des soins de la famille ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « [l]es soins de santé en Kosovo sont tout à fait médiocres. Des informations objectives citées dans la demande de régularisation médicale résulte suffisamment que dans le pays d'origine, le requérant n'aura pas les soins médicaux dont il a besoin. Ceci a été motivé et démontré dans le demande de régularisation du 20 octobre 2011 ». Elle ajoute que « [d]ans la décision contestée, il n'est pas tenu compte de l'arrêt possible du traitement. En cas d'un retour au pays d'origine, les problèmes médicaux s'aggraveront ». Elle en conclut qu'« [à] cet égard, la décision contestée constitue une violation de l'article 3 C.E.D.H. ».

Enfin, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante relève que dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme, « il est mentionné que si des 'reliable sources' témoignent de 'practices resorted to or tolerated by the authorities which are manifestly contrary to the principles of the Convention', les autorités nationales ne peuvent référer pur et simplement au principe de confiance vis-à-vis de l'autre état membre. In concreto l'Office des Etranger devait vérifier comment un autre état membre se conforme à ses obligations internationales et applique les directives EU et exiger des garanties individuelles ». Elle poursuit en arguant que « [p]ar analogie cet [arrêt] peut également être d'application en ce qui concerne la responsabilité de l'Office des Etrangers lors de la considération de la question si une personne pourra jouir des soins nécessaires dans le pays d'origine. Les informations invoquées sur la santé publique au Kosovo, la disponibilité et l'accessibilité sont tellement contradictoires, qu'il ne peut pas être exclu qu'un retour forcé de la partie requérant au Kosovo implique un risque réel d'une violation de l'article 3 C.E.D.H. ».

3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du § 3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.

3.1.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que sa demande d'asile était toujours pendante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Or il appert du dossier administratif que l'annexe 26 délivrée le 6 juillet 2009 au requérant précise que celui-ci « déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Albanais** (sic) lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français ». Aussi, le délégué du Ministre ayant conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, déterminé la langue de l'examen, à savoir le français, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que si le courrier adressé au Bourgmestre de la commune de résidence du requérant, à savoir la commune d'Eeklo, aux fins de notification de l'acte au requérant, et accompagnant la décision attaquée, est rédigé en néerlandais conformément à l'article 39 § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 – laquelle est d'ordre public et impose aux services centraux, dans leur rapport avec les services locaux l'usage de la langue de la région (en ce sens C.E., 5 mars 2013, arrêt n° 222.741)-, force est de constater que tant la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée, que la motivation en droit et en fait de la décision, sont rédigées en français, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

3.2.1. Ensuite, sur le **deuxième moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de

gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée repose sur les conclusions du médecin de l'Office des Etrangers, mentionnées dans l'avis médical daté du 3 février 2015 et joint à la décision attaquée, établi sur la base des documents médicaux produits par le requérant ainsi que des rapports internationaux ou des informations recueillies sur des sites Internet, dont il ressort, en substance, que celui-ci souffre d'une pathologie pour laquelle le traitement médical et le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par le requérant.

3.2.3. Sur la première branche du moyen, force est de constater qu'elle est dénuée d'intérêt dès lors qu'elle s'attache uniquement à rappeler la situation médicale du requérant, laquelle n'est pas remise en cause par la décision querellée, sans adresser de critique à la partie défenderesse.

3.2.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante tente de critiquer les constats posés par la partie défenderesse sur l'accessibilité et la disponibilité au pays d'origine des soins et traitements requis pour la prise en charge de la pathologie dont souffre le requérant – en l'espèce un syndrome de stress post-traumatique. A cet effet, elle fait valoir, en substance, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni correctement motivé la décision attaquée sur l'accessibilité des soins au regard de la situation individuelle du requérant, et, plus précisément, sur la nécessité des soins de proximité pour le requérant, en ce qu'elle ne tient pas compte d'une attestation médicale d'un psychiatre du pays d'origine, déposée en annexe à sa demande d'autorisation de séjour, laquelle « *montre très bien que le suivi dans le pays d'origine n'a eu aucune (sic) effet car il y a absence des soins de proximité* ».

Le Conseil observe tout d'abord que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le rapport médical du médecin psychiatre du pays d'origine de 2007 précitée « *montre très bien que le suivi dans le pays d'origine n'a eu aucune (sic) effet car il y a absence des soins de proximité* » ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, le rapport en question n'établissant pas, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, un rapport de cause à effet entre l'absence des soins de proximité et l'échec du suivi thérapeutique du requérant, l'échec de ce suivi et d'une prise en

charge par le biais d'une hospitalisation étant, selon les termes dudit rapport, imputable à un refus du requérant pour des raisons inconnues. Ce rapport - qui au demeurant précède la demande du requérant de 4 ans, la demande 9 *ter* du requérant ayant été introduite en 2011- énonce uniquement que « *l'absence d'une action médico-sociale aggrave l[a] situation [médicale du requérant]* », sans toutefois apporter une quelconque précision sur ce que revêt la notion d' « *action médico-sociale* » ni prétendre qu'une telle action serait indisponible ou inaccessible pour l'intéressé.

Le Conseil estime dès lors, compte tenu du défaut d'informations étayées dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en vue d'établir l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins de proximité au pays d'origine au regard de sa situation individuelle, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée à cet égard, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait, ce qui n'est pas valablement démontré en l'espèce. Le Conseil estime que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès, la partie requérante restant, pour sa part, en défaut d'exposer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins existant dans son pays d'origine. En outre, la partie défenderesse était fondée à constater, sans être valablement contredite par la partie requérante, que « *[l]e Conseil de l'intéressé apporte, à l'appui de sa demande, certains documents au sujet de la situation des soins de santé au Kosovo. Cependant, ces documents n'apportent rien de neuf (sic) par rapport à la situation particulière de l'intéressé. Notons que cet élément a un caractère général et ne vise pas personnellement le requérant [...]. En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant au Kosovo. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu [...]* ».

Le Conseil s'interroge ensuite sur l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée dans la même branche du moyen, selon laquelle la partie défenderesse a une obligation de motivation « *quant à la présence de la famille dans le pays d'origine* », indiquant que « *[l]a partie défenderesse est pourtant amplement au courant de la situation sur le plan familiale (sic) de la partie requérante. La partie requérante a comme famille une épouse et un enfant qui ne sont pas de la même nationalité que la partie requérante, l'enfant de la partie requérante à (sic) même la nationalité indéterminée [...]. Les soins de proximité sont donc que disponible (sic) dans notre pays comme un retour au pays de la partie requérante implique une séparation de la famille et la privation de la partie requérante des soins de proximité* ». Le Conseil observe que la partie requérante semble ainsi opérer une confusion entre la notion de « soins de proximité » et celle de « dépendance d'un membre de la famille pour l'accès aux soins ». En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'a jamais fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, ni dans les pièces complémentaires déposées, de la nécessaire présence des membres de sa famille pour accéder aux soins requis par sa pathologie, dépendance que la partie requérante n'étaye pas plus en termes de requête, et que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne les pièces déposées en annexe à la requête concernant la situation familiale du requérant.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle « *la partie défenderesse n'a pas investigué s'il y a un traitement adéquat disponible pour la partie requérante dans son pays d'origine inclus la proximité des soins de la famille* », force est de constater qu'elle n'est pas autrement étayée ni même argumentée, en sorte qu'un tel grief est inopérant et ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve des éléments qu'elle allègue, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.2.5. Sur les troisième et quatrième branches réunies du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que la décision attaquée n'est, en l'espèce, assortie d'aucune mesure d'éloignement. Il rappelle en tout état de cause que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Par conséquent, le Conseil considère que le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'affirmation, développée en termes de requête, selon laquelle « *dans la décision attaquée, il n'est pas tenu compte de l'arrêt possible du traitement. En cas d'un retour au pays d'origine, les problèmes médicaux s'aggraveront* », force est de constater qu'elle n'est pas autrement étayée ni même argumentée, en sorte qu'un tel grief est inopérant et ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision attaquée. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a relevé dans la décision entreprise que les soins sont accessibles et disponibles dans le pays d'origine, sans que l'intéressé ne conteste valablement ces constats.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant et a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que celle-ci devait être rejetée en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir violé le principe et les dispositions visés au deuxième moyen.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM